

# **161 Advisory**

*Société par actions simplifiée (SAS)*

En cours d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de PARIS

Capital social de 1.000 euros

161, rue Saint Honoré - 75001 Paris

## **STATUTS CONSTITUTIFS**

## **LE SOUSSIGNE :**

**Julien MINICONI**, née le 2 novembre 1971 à Luxembourg Ville (Luxembourg) demeurant au 161, rue Saint Honoré à Paris (75001), célibataire, a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer et peut fonctionner indifféremment sous forme unipersonnelle ou de pluralité d'associés

A ainsi établi les statuts d'une Société par Actions Simplifiée qu'il a entendu constituer et a adopté les statuts établis ci-après.

Conformément à l'article L. 227-1, alinéa 3, du Code de commerce, pour toutes questions non expressément traitées par les présentes, il conviendra de s'en remettre aux dispositions non contradictoires et transposables du Code de commerce et des dispositions réglementaires relatives aux Sociétés par Actions Simplifiée.

## **TITRE I**

### **FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE**

#### **1. FORME**

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce et d'une façon générale, par tout texte qui s'y substituerait.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiée.

La Société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne, conformément aux dispositions de l'article L.227-2 du Code de commerce. Tout appel public à l'épargne lui est interdit sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée.

#### **2. OBJET**

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger, directement ou indirectement, pour elle-même ou pour le compte de tiers, directement ou indirectement :

- Le conseil, accompagnement et assistance auprès des entreprises, des particuliers, des collectivités et autres organismes publics ou privés dans le conseil en stratégie, le développement, l'organisation, le management, la gestion, fabrication, production, choix des lignes produits, allocation des ressources, fusions et acquisitions de sociétés, restructuration, prise de participation, "joint-venture", le marketing et la communication, les systèmes d'information, les ressources humaines, le coaching personnalisé, les services de formation
- La réalisation de travaux informatiques pour des tiers par l'utilisation de programmes développés spécifiquement ou standards, l'étude, l'assistance technique, le développement, la documentation, l'installation, la maintenance de systèmes

informatiques ou de télécommunication, pour des informations sous toutes formes et sur tous supports, et toutes prestations qui s'y rattachent sous toute forme et par tout moyen

- La création, la mise en place, l'animation de tous réseaux et/ou groupements en vue du développement du ou des concepts appartenant à la société ainsi que la communication du savoir-faire
- La conception, la propriété, la gestion, la location, la vente de tous brevets et/ou marques ainsi que la concession de toutes licences
- La prise d'intérêt et la participation par tous moyens dans toutes sociétés et entreprises créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, et plus généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, ou toutes prestations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter le développement ou la réalisation
- L'acquisition, la souscription, la détention, la gestion ou la cession sous quelque forme que ce soit, de toutes parts sociales dans toutes sociétés ou entités juridiques, créée ou à créer, françaises ou étrangères, et de toutes valeurs mobilières cotées en bourse ou non, et plus généralement, la gestion de participations, tout investissement et tout placement à caractère professionnel, financier ou autre, tel que, notamment la création, la location, l'achat, la vente, l'échange, la location gérance de tous établissements, fonds de commerce ou d'industrie, immeubles et droits dans tous groupements, sociétés ou associations
- L'acquisition de tous biens immobiliers, directement ou indirectement, la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus
- L'obtention de financement, ouvertures de crédit, avec ou sans garantie en vue de la réalisation de toute opération immobilière pour la société, ses filiales
- L'animation des sociétés dans lesquelles elle détient des participations, le conseil et, la fourniture de prestations de services diverses
- Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, mobilières ou immobilières commerciales, financières ou industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social. Elle peut agir directement ou indirectement soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réalisées sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

### **3. DENOMINATION SOCIALE**

La société a pour dénomination sociale : **161 Advisory**

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « *Société par Actions Simplifiée* » ou des initiales « *S.A.S.* » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### **4. SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé sis 161, rue Saint Honoré – 75001 Paris

Il peut être transféré en tout endroit par simple décision de l'Associé Unique ou en cas de pluralité d'actionnaires, par décision collective des actionnaires.

#### **5. DUREE**

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

La décision de prorogation de la société est prise par décision de l'Associé Unique ou en cas de pluralité d'actionnaires, par décision collective des actionnaires.

### **TITRE II**

#### **APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS**

#### **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

#### **TRANSMISSION DES ACTIONS**

#### **6. APPORTS**

Il est apporté en numéraire la somme suivante :

<b>Julien MINICONI</b>	<b>1.000 €</b>
------------------------	----------------

**Soit un total d'apport en numéraire de 1.000 euros**

Ladite somme a été déposée, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation.

Cette somme sera retirée par la présidence sur présentation du certificat du greffe du Tribunal des Activités Economiques attestant l'immatriculation de la société au RCS.

#### **7. CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE EUROS (1.000 €)**.

Il est divisé en MILLE actions d'UN euro (1 €) chacune, intégralement souscrites et libérées, de même catégorie.

La soussignée déclare que toutes les actions créées ont été souscrites en totalité par elle, comme indiqué ci-dessus.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

## **8. MODIFICATIONS DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'Associé Unique ou par décision de la collectivité des actionnaires statuant dans les formes et les conditions fixées dans les présents statuts.

L'Associé Unique ou en cas de pluralité d'actionnaires, la collectivité des actionnaires peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital social en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

L'augmentation de capital est régie par les dispositions de l'article L. 225-129 à L. 225-129-6 compatibles avec les modalités de prise de décisions propres aux SAS et qui sont retenues par les présents statuts.

L'Associé Unique ou en cas de pluralité d'actionnaires, la collectivité des actionnaires peut également décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la fraction du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant de la totalité de la prime d'émission.

## **9. LIBERATION DES ACTIONS**

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart de la valeur nominale des actions et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai légal de CINQ (5) ans à compter de la date à laquelle une augmentation de capital est réalisée.

Les actions pourront être libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues contre la Société.

Les actions attribuées en représentation d'un apport en nature ou à la suite de capitalisation de bénéfices, réserves, ou primes d'émission, doivent être intégralement libérées dès leur émission.

## **10. FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande du ou des Actionnaires, une attestation d'inscription en compte lui ou leur sera délivrée par la Société.

## **11.INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE ET USUFRUIT**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

En cas de nantissement, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres mis en gage.

Le droit du ou des Actionnaires d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter appartient également à chacun des co-indivisaires d'actions indivises, au nu-propriétaire et à l'usufruitier des actions.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

## **12.CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions de la société sont librement cessibles entre actionnaires ainsi qu'aux conjoints, ascendants ou descendants.

En cas de pluralité d'actionnaires :

La cession à un tiers, autre qu'actionnaire, conjoint, descendant ou ascendant, est soumise à l'agrément préalable de la société.

La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé réception.

Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social ; numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

L'agrément résulte soit d'une décision émanant de l'assemblée générale ordinaire, soit du défaut de réponse dans les deux mois.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

- En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

- En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de deux mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

### **13.DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Le ou les Actionnaires sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions du ou des Actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

## **TITRE III**

### **PRÉSIDENTE - DIRECTION GÉNÉRALE - CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ**

#### **14.PRESIDENCE DE LA SOCIETE**

La Société est représentée, dirigée, gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société. En présence d'un Associé Unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision de l'Associé Unique ou en cas de pluralité d'actionnaires, par décision de la collectivité des actionnaires statuant à la majorité simple.

Lorsqu'une personne morale est nommée aux fonctions de Président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou indéterminée par décision de l'Associé Unique ou en cas de pluralité d'actionnaires, par décision de la collectivité des actionnaires. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Président prennent fin en cas de démission du Président, de révocation par décision de l'Associé Unique ou en cas de pluralité d'actionnaires, par décision de la collectivité des actionnaires, d'ouverture à l'encontre du Président d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

L'Associé Unique ou en cas de pluralité d'actionnaires, la collectivité des actionnaires peut librement mettre fin au mandat du Président, à tout moment avant l'arrivée du terme de ce mandat, sans juste motif et sans qu'il puisse prétendre à indemnisation ou à dommages et intérêts.

Lorsque la limite d'âge précitée est atteinte, le Président est réputé démissionnaire d'office au jour de la décision de la collectivité des actionnaires ou de l'Associé Unique pourvoyant à son remplacement.

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

## **15. POUVOIRS DU PRESIDENT**

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances pour le compte et dans l'intérêt de la Société.

Le Président, personne physique ou morale, représente la Société à l'égard des tiers par tous les actes passés au nom et pour le compte de la Société, à moins qu'un tel acte soit étranger à l'objet social sauf si le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

## **16. REMUNERATION DU PRESIDENT**

La rémunération du Président est fixée par décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision de la collectivité des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois fixe et proportionnelle.

En outre, le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

## **17. DESIGNATION DU DIRECTEUR GENERAL**

La Société peut être également dirigée par une ou plusieurs personnes portant le titre de Directeur Général, actionnaire ou non, qui sont obligatoirement des personnes physiques de nationalité française ou étrangère. La nomination du Directeur Général est faite par le Président.

Le Président peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux délégués dont il détermine les pouvoirs. Toutefois, à l'égard des tiers, ceux-ci seront réputés détenir les mêmes pouvoirs que le Président.

Le Directeur Général peut être lié à la Société par un contrat de travail.

## **18. DUREE DES FONCTIONS DU DIRECTEUR GENERAL**

Le Directeur Général exerce ses fonctions avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par le Président lors de sa nomination.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, et sans qu'aucun motif soit nécessaire, par décision du Président constatée dans un procès-verbal.

En cas de cessation de fonctions, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme, l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, la collectivité des actionnaires pourront, le cas échéant, décider d'accorder au Directeur Général une indemnité de départ.

Lorsque la limite d'âge précitée est atteinte, le Directeur Général est réputé démissionnaire d'office au jour de la décision de la collectivité des actionnaires ou de l'Associé Unique pourvoyant à son remplacement.

## **19. POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL**

Le Directeur Général dispose de l'ensemble des pouvoirs dévolus par la loi au Président dans le respect de l'objet social.

## **20. REMUNERATION DU DIRECTEUR GENERAL**

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Directeur Général pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Directeur Général, une rémunération librement fixée par décision du Président de la Société.

Cette rémunération est, le cas échéant, révisée selon les mêmes formes.

## **21. COMITE DE SURVEILLANCE**

Un Comité de surveillance pourra être créé par décision de l'Associé Unique ou par décision de la collectivité des actionnaires avec pouvoir de contrôler le Président.

Le fonctionnement et les pouvoirs de ce comité seront définis par la décision qui les nommera.

## **22.CONVENTIONS CONCLUES AVEC LA SOCIETE**

En cas d'Associé Unique, toute convention autre que celle portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales devant intervenir directement ou par personne interposée entre la Société d'une part, et un dirigeant lorsque celui-ci n'a pas la qualité d'Associé Unique, doit être notifiée par le Président à l'Associé Unique qui doit l'agréer préalablement à sa conclusion.

En cas d'Associé Unique, toute convention autre que celle portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales intervenues directement ou par personne interposée entre la Société, d'une part, et un dirigeant lorsque celui-ci est l'Associé Unique ou la société contrôlant l'Associé Unique au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, d'autre part, devra être seulement mentionnée dans le registre des décisions.

Les conventions visées à l'article L. 227-11 du Code de commerce portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées aux Commissaires aux comptes.

Le ou les Actionnaires ont le droit d'en obtenir communication.

## **TITRE IV**

### **DECISIONS SOCIALES**

## **23.ORGANE COMPETENT**

Les décisions sociales qui incombent à l'Associé Unique en vertu des statuts sont prises dans les conditions des articles 24 à 26.

Dans l'hypothèse de pluralité d'actionnaires, les décisions sociales qui sont de la compétence de l'Associé Unique, sont prises par la collectivité des actionnaires dans les conditions des articles 27 à 35.

### **DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

## **24.DECISIONS**

L'Actionnaire Unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes, sans que cette liste ne soit limitative :

- . La modification des présents statuts ;
- . L'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;

- . Les opérations de fusion ou de scission ;
- . La nomination du ou des Commissaires aux comptes ;
- . La nomination et révocation du Président ;
- . Le quitus de la gestion du Président ;
- . L'approbation des comptes et l'affectation des résultats ;
- . La dissolution et la liquidation de la Société ;
- . La transformation de la Société.

Il est également compétent pour statuer sur toute décision relevant de sa compétence en vertu des présents statuts ou des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

## **25. INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE**

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'Associé Unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 15 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

Sont également mis à la disposition de l'Associé Unique au siège social de la Société, les projets de résolutions et le ou les rapports du Président et des Commissaires aux comptes, les comptes annuels et du tableau des résultats de la Société au cours des TROIS (3) derniers exercices, des registres sociaux du registre des mouvements de titres et comptes d'actionnaires.

## **26. PROCES-VERBAUX ET REGISTRE DE PRESENCE**

Les décisions de l'Associé Unique, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées dans les conditions prévues par le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

Ces feuilles ou ces registres sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par le Président de séance.

Les procès-verbaux doivent indiquer le mode de délibération, la date de délibération, les noms du ou des actionnaires présents, représentés ou absents et de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, le nom du Président de séance, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des actionnaires (adoption, abstention ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou par un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

## **DECISIONS COLLECTIVES**

### **27. MODALITES DES DECISIONS**

Dans l'hypothèse où la Société deviendrait pluripersonnelle, sont envisagées ci-après les modalités des décisions collectives des actionnaires.

Les décisions collectives des actionnaires sont, au choix du Président, :

- Prises en Assemblée Générale ; ou
- Résultent du consentement des actionnaires exprimé dans un acte sous seing privé signé par tous les actionnaires.

Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite, par conférence-télé, par conférence sur internet, par vidéo-conférence ou par la signature d'un acte sous seing privé (ssp) des actionnaires.

Toutefois devront être obligatoirement prises en Assemblée toutes décisions nécessitant l'intervention du Commissaire aux comptes ou d'un Commissaire aux apports.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents.

### **28. CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES**

Les Assemblées Générales sont convoquées :

- soit par le Président ;
- soit par le Directeur Général ;

soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce ou du Tribunal des Activités Economiques statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant 10% au moins du capital.

Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite huit jours avant la date de l'Assemblée soit par lettre simple adressée à chaque actionnaire et au Commissaire aux Comptes, soit par fax ou courrier électronique.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

### **29. ORDRE DU JOUR**

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

### **30.ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS**

Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.

### **31.TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES VERBAUX**

Une feuille de présence est émarginée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et établis sur un registre spécial.

### **32.QUORUM - VOTE**

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

Chaque action donne droit à une voix.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les actionnaires.

### **33.ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

### **34. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserves des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, un tiers des actions et, sur deuxième convocation, un quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux-tiers de voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des actionnaires ne peuvent être prises sans le consentement unanime de ceux-ci.

### **35. DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES**

Tout Actionnaire a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

## **TITRE V**

### **COMPTES ANNUELS - RÉSULTATS**

### **36. EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le **1er janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commence à compter de l'immatriculation de la société au RCS de PARIS et sera clos le **31 décembre 2027**.

### **37. FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Les comptes annuels sont établis par le Président. Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé CINQ POUR CENT (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours, lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi ou des présents statuts, l'Associé Unique, ou en cas de pluralité d'actionnaires, la collectivité des actionnaires peut décider d'affecter le solde du bénéfice distribuable à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, à la mise en report à nouveau ou au versement à ou aux Actionnaires à titre de dividende. Le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hormis le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'Associé Unique ou aux Actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La perte, s'il en existe, est, après l'approbation des comptes par l'Associé Unique ou en cas de pluralité d'actionnaires, par la collectivité des actionnaires, reportée à nouveau, pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

### **38. MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la décision de l'Associé Unique ou en cas de pluralité d'actionnaires, par la collectivité des actionnaires.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de NEUF (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

### **39. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les QUATRE (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de

consulter l'Associé Unique ou la collectivité des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Il y aurait lieu à dissolution de la Société si la résolution soumise au vote de l'Associé Unique ou en cas de pluralité d'actionnaires, de la collectivité des actionnaires, tendant à la poursuite de l'activité de la Société ne recevait pas son approbation.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans ces deux cas, la décision de l'Associé Unique ou en cas de pluralité d'actionnaires, de la collectivité des actionnaires, est publiée dans les conditions légales. En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Associé Unique ou en cas de pluralité d'actionnaires, la collectivité des actionnaires n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## **TITRE VI**

### **DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

#### **40. DISSOLUTION**

La Société est dissoute à l'expiration de la durée stipulée dans les présents statuts.

Un an avant cette date, l'Associé Unique ou la collectivité des actionnaires peut décider la prorogation de la société.

La dissolution anticipée de la Société peut être décidée par l'Associé Unique ou la collectivité des actionnaires.

#### **41. LIQUIDATION**

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

Sa dénomination est suivie de la mention « *Société en liquidation* ».

Cette mention ainsi que le ou les noms des Liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci, la dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

A la dissolution de la Société, un ou plusieurs Liquidateurs sont nommés par décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des actionnaires.

Le Liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Associé Unique ou la collectivité des actionnaires peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'Associé Unique ou la collectivité des actionnaires est convoqué en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du Liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de l'exercice.

## **TITRE VII**

### **CONTESTATIONS**

#### **42. CONTESTATIONS**

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, entre l'Associé Unique ou les actionnaires et les représentants légaux de la société, soit en cas de pluralité d'Actionnaires, entre Actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

#### **43. SIGNATURE ELECTRONIQUE**

L'Associé Unique ou les Actionnaires ont décidé de signer le présent acte par un procédé de signature électronique certifié, conformément aux articles 1174 et 1367 du Code Civil, au décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017 et au règlement (UE) 910/2014 relatif à l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Le présent acte dûment signé par ce procédé constitue donc un original au sens dudit article, une copie électronique conforme étant automatiquement établie et adressée à l'Associé Unique ou aux Actionnaires par le prestataire fournissant le service de signature électronique.

L'Associé Unique ou les Actionnaires déclarent et reconnaissent que le recours au procédé de signature électronique les engage et que sa signature électronique est l'équivalent légal d'une signature manuelle du présent acte.

En conséquence de quoi, ils déclarent renoncer expressément à toute action ainsi qu'à tout moyen procédural basé sur la méthode de signature du présent acte ou sur la question de sa délivrance sous la forme électronique de l'acte dûment signé.

## **TITRE VIII**

### **REPRISE DES ENGAGEMENTS**

#### **44. JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE ET IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par l'Associé Unique ou la collectivité des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Paris,  
Le

<b>L'Associé Unique</b>  Julien Miniconi	
--	--